



Quorum : 3 membres titulaires ou suppléants (art.8 – Statuts EPMNL)

Nombre de membres présents ou représentés : 6

VOTES :

-Pour : 6

-Contre :

-Abstentions :

## ÉTABLISSEMENT PUBLIC « AÉROPORT METZ NANCY LORRAINE »

Conseil d'Administration du 27 octobre 2021

Décision n°21CA-025

**Objet : Décision Modificative n° 2**

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC « AÉROPORT METZ NANCY LORRAINE »**

**REUNI EN CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCIDE :**

- VU** la délibération n°11SP-1205 du Conseil Régional des 13 et 14/10/2011 relative à la création de l'Établissement Public « Aéroport Metz Nancy Lorraine » (EPMNL)
- VU** la décision de la commission permanente du Conseil Régional de Lorraine n°12CP-579 du 27/04/2012
- VU** les statuts de l'Établissement Public « Aéroport Metz Nancy Lorraine »
- VU** la décision du conseil d'administration de l'EPMNL n° 19CA-011 relative à la nomination du Directeur Général par intérim de l'EPMNL
- VU** le code général des collectivités territoriales

Préambule :

En 2016, suite au changement de comptable assignataire, la CRC a opéré un contrôle des comptes de l'EPMNL. Ses conclusions ont été rendues le 17/11/20.

Il est reproché à Monsieur Christian THOMAS, Trésorier de l'EPMNL du 01/01/2016 au 31/12/2019, d'avoir pris en charge 3 mandats pour un montant de 54 516.92 € pour la mise à disposition d'un agent de la Région Grand Est auprès de l'EPMNL, et ce en l'absence de convention de mise à disposition et de délibération de l'Assemblée Délibérante de la Région Grand Est et du Conseil d'Administration de l'EPMNL

Les 3 mandats concernent la rémunération d'une assistante de direction qui a été mise à disposition de l'EPMNL par la Région sur la base d'un arrêté pris par le Président de la Région. L'assistante de

direction concernée a été affectée physiquement aux services de l'EPMNL durant la période concernée. Aussi, il ne peut être établi que l'établissement public ait subi un préjudice financier par les faits qui sont reprochés au comptable.

Le 25 novembre 2020 M. THOMAS a formulé une demande de remise gracieuse qui a été acceptée en décembre 2020 par à l'EPMNL

**ARTICLE 1 :** De valider la Décision Modificative n°2 (jointe en annexe 1).

**ARTICLE 2 :** Le Tribunal Administratif de Strasbourg est compétent pour connaître tout litige relatif à l'application de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général par intérim de l'Établissement Public « Aéroport Metz Nancy Lorraine » est chargé de l'exécution de la présente décision

LA PRESIDENTE

Brigitte TORLOTING



**ANNEXE 1 – Décision modificative N°2**

<b>FONCTIONNEMENT</b>				
<b>CHAPITRE</b>	<b>COMPTE</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
67	6718	Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	53 985.92€	
77	7718	Autres produits exceptionnels		53 985.92€